

**N° 8721**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code pénal**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 20.3.2026*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 février 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code pénal et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 mars 2026

*Le Premier ministre*

Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Justice*

Elisabeth MARGUE

\*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose deux modifications du Code pénal :

- 1) La première modification proposée vise à introduire une nouvelle infraction, à savoir la réutilisation directe ou indirecte de données à caractère personnel des magistrats et des membres du greffe contenues dans les décisions de justice en vue de leur profilage par des personnes physiques ou morales, dans le but, d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire de manière automatisée, leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.

Dans un souci de transparence de la justice et afin de garantir un accès du grand public à la jurisprudence récente des cours et tribunaux, les juridictions judiciaires et administratives procèdent à la publication de leurs décisions sur le site de la justice ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)), ainsi que sur la plateforme des données ouvertes luxembourgeoise du gouvernement (<https://data.public.lu>) et ceci de façon anonymisée pour ce qui est des parties au procès.

Au nom de la transparence de la justice, les noms des magistrats du siège et des parquets, y compris des assesseurs dans les juridictions paritaires ainsi que ceux des greffiers, ne sont pas occultés préalablement à la publication des décisions de justice.

A l'instar du législateur français (article L111-13 du Code de l'organisation judiciaire), et afin d'empêcher toute pratique de profilage des magistrats au moyen des outils d'intelligence artificielle, ce qui ouvre la voie à la prédiction de la décision judiciaire, il est proposé de compléter l'arsenal législatif par l'introduction d'une disposition de droit pénal.

- 2) Depuis un certain nombre d'années on constate toujours plus d'agressions, de menaces et d'actes de violence perpétrés à l'encontre des personnes participant à une mission de transport public, telles que les conducteurs, contrôleurs ou agents d'accompagnement. Ces personnes exercent quotidiennement des missions indispensables à la mobilité de la population. À ce titre, elles se trouvent régulièrement confrontées à des situations de tension, d'incivilités, voire de violences caractérisées, dans l'exercice de leurs fonctions.

Or, le cadre pénal actuel ne permet pas toujours d'assurer une protection suffisamment dissuasive et proportionnée à l'importance de leur rôle dans la collectivité.

C'est pourquoi le programme gouvernemental prévoit d'évaluer et d'éventuellement étendre l'outrage à agent « *aux agents du secteur des transports publics, comme les agents d'accompagnement des trains et les chefs de surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL)* ».

Ce sera chose faite avec l'extension du champ d'application de l'article 269 du Code pénal aux agents de service des transports publics afin de renforcer la sécurité de ces agents contre les actes de violence, de menace ou de résistance dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la suite de l'article 141 du Code pénal, il est inséré un article 141-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 141-1. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 45 000 euros, celui qui aura réutilisé, directement ou indirectement, les données à caractère personnel des magistrats et des membres du greffe contenues dans les décisions de justice en vue de leur profilage, dans le but de procéder, de manière automatisée, à l'évaluation, l'analyse, la comparaison ou la prédiction de leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.

Lorsque le délit est commis par une personne morale, la peine encourue est une amende de 1 250 euros à 2 500 000 euros. »

**Art. 2.** A l'article 269 du même code, entre les termes « les agents des douanes et accises, » et ceux de « les séquestres », sont insérés les termes « les agents de service des transports publics, ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'insérer le nouvel article au chapitre I-1 du titre II du livre II du Code pénal réservé aux délits qui portent atteinte à l'exercice de la justice.

La nouvelle disposition proposée s'inspire de l'article L111-13 du Code de l'organisation judiciaire français et incrimine la réutilisation des données à caractère personnel des magistrats et des membres du greffe dans le but d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. Une telle incrimination a pour but d'éviter que par voie détournée, il soit précédé au profilage des magistrats et des membres du greffe.

La notion de profilage utilisée est définie à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE<sup>1</sup>.

Il convient de relever qu'il est proposé, contrairement à la version française du texte, d'introduire les termes « directement ou indirectement ». L'insertion de ces termes a pour objet d'assurer l'effectivité de l'incrimination au regard de la complexité croissante des traitements numériques de données à caractère personnel. En pratique, les atteintes ne résultent pas nécessairement d'une réutilisation immédiate ou explicite des données, mais procèdent fréquemment de traitements intermédiaires, de recoupements de bases de données ou encore d'inférences statistiques permettant d'atteindre la finalité prohibée sans exploitation apparente des données d'origine.

La notion de réutilisation indirecte vise ainsi à couvrir les hypothèses dans lesquelles les données des magistrats servent de support à un traitement automatisé conduisant notamment à des opérations de profilage, même lorsque leur identité n'est pas directement mobilisée.

Même si les greffiers ne participent pas au processus décisionnel aboutissant à la solution donnée à un litige, la nouvelle disposition proposée prévoit d'interdire non seulement la réutilisation des seules

<sup>1</sup> « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique »

données à caractère personnel des magistrats mais propose également d'interdire le profilage des membres du greffe qui siègeraient habituellement en binôme avec un même magistrat, et qui seraient détournées à cette fin.

Les peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition proposée sont moins sévères que celles prévues par le Code de l'organisation judiciaire français dans le but de les aligner sur celles applicables en cas d'infraction d'entrave à l'exercice de la justice.

Les amendes proposées au second alinéa visent les personnes morales, en particulier les professionnels de l'édition. Les amendes sont plus sévères afin de favoriser le caractère dissuasif de la peine.

#### *Ad article 2*

Il est proposé de rajouter les agents de service des transports publics à la liste des personnes qui sont visées à l'article 269 afin de leur assurer une protection efficace en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de transport public.

Sont visés par la présente disposition les agents de service ainsi que les agents de service agréés relevant des services de transport public tels que définis par la loi du ... (projet de loi n° 8335). La rébellion au sens de l'article 269 du Code pénal ne peut être constituée qu'à l'encontre de personnes qui agissent « pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements ». Cette condition constitue un élément essentiel et constitutif de l'infraction de rébellion.

Il s'ensuit que les personnes visées doivent être définies de manière suffisamment précise afin de permettre de déterminer si cette condition est remplie à leur égard. En l'espèce, les agents de service agissent pour « l'exécution des lois », dès lors que tant les « agents de service » que les « agents de service agréés » disposent, conformément à l'article ... de la loi du ... (article 13 du projet de loi n° 8335), de prérogatives de puissance publique dans le cadre du maintien de l'ordre. Ces prérogatives incluent notamment la faculté d'adresser un rappel à l'ordre et, en cas de non-respect, d'ordonner à une personne de quitter le moyen de transport public.

\*

## **TEXTE COORDONNÉ**

### **CODE PÉNAL**

#### **LIVRE II. – Des infractions et de leur répression en particulier**

##### **TITRE II. – Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution**

##### **Chapitre Ier. – Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques**

##### **Chapitre I-1. – Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice**

**Art. 140.** 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

**Art. 141.** Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité :

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

**Art. 141-1. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 45 000 euros, celui qui aura réutilisé, directement ou indirectement, les données à caractère personnel des magistrats et des membres du greffe contenues dans les décisions de justice en vue de leur profilage, dans le but de procéder, de manière automatisée, à l'évaluation, l'analyse, la comparaison ou la prédiction de leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.**

**Lorsque le délit est commis par une personne morale, la peine encourue est une amende de 1 250 euros à 2 500 000 euros.**

## **Titre V. – Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers**

### **Chapitre Ier. – De la rébellion et de la sédition**

**Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les agents municipaux, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, **les agents de service des transports publics**, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

**Art. 270.** Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

**Art. 271.** La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

**Art. 272.** Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

**Art. 273.** En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

**Art. 274.** Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

**Art. 274-1.** Seront punis d'une amende de 251 à 12.500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, sans préjudice aux peines plus graves qui pourraient être encourues :

- 1° tous cris séditieux proférés publiquement ;
- 2° toute communication au public par la voie d'un média de textes séditieux ;
- 3° l'exposition publique, la distribution, la vente, la mise en vente ou le port public de tous signes ou symboles propres à provoquer la rébellion ou à troubler la paix publique.

\*

## **FICHE FINANCIÈRE**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://Adobe Systems Incorporated).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification du Code pénal

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

non applicable

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

non applicable

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

non applicable


	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>		
non applicable		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>		
non applicable		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>		
non applicable		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>		
non applicable		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>		
non applicable		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>		
non applicable		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>10. Garantir des finances durables.</b>		
non applicable		
<b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://Adobe Systems Incorporated).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code pénal		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Michèle Wantz		
Téléphone :	247 – 78514	Courriel :	michele.wantz@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Modifications de plusieurs dispositions du Code pénal		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics		
Date :	10/02/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup> :**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics  
 Chambre des salariés  
 Chambre des métiers  
 Chambre de commerce  
 Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

**8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

**9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

**11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

**12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

**13) Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

**6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne**

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-actives/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>





